

COUR SUPÉRIEURE
(Chambres des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000958-187

DATE : 22 MARS 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

FRANÇOIS BERGERON
Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur

et

RAYMOND CHABOT ADMINISTRATEUR PROVISOIRE INC.

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR PROLONGER LA PÉRIODE DE
RÉCLAMATION ET POUR D'AUTRES DIRECTIVES**

[1] **CONSIDÉRANT QUE**, le 10 février 2023, le Tribunal a approuvé une entente de règlement (« l'Entente ») intervenue entre les parties pour régler une action collective visant à dédommager les personnes ayant subi une fouille à nu avant une première visiocomparution aux établissements de détention de Rivière-des-Prairies ou de Montréal (Bordeaux) ;

[2] **CONSIDÉRANT QUE** le défendeur a versé un montant forfaitaire de 7 650 000 \$ en règlement final de l'action collective ;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** la période de réclamation pour cette action collective a débuté le 5 juin 2023 et qu'il était prévu qu'elle s'échelonne jusqu'au 5 mars 2024 ;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** l'administrateur a en sa possession les plunitifs lui permettant d'identifier chacun des 6 944 membres du groupe et qu'il a tenté de tous les contacter, notamment aux coordonnées figurant au plunitif ;

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, malgré les efforts considérables déployés par l'administrateur, par l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec et par les procureurs du demandeur, seulement 690 réclamations ont été acceptées ou partiellement acceptées, pour un total d'environ 790 fouilles ;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** le nombre de membres visés par l'action collective est de 6 944 et que le taux de réclamation atteint donc environ 10% ;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** les frais facturés à ce jour par l'administrateur sont de 204 763,66 \$, taxes incluses ;

[8] **CONSIDÉRANT QUE**, en sus des frais déjà facturés, l'administrateur a déjà effectué des efforts supplémentaires pour augmenter le taux de réclamation, bien que ceux-ci n'aient pas été préalablement autorisés par la Cour, et que ces efforts ont engendré des frais supplémentaires, lesquels s'élèvent à 16 110,63 \$ plus taxes ;

[9] **CONSIDÉRANT QU'**après le paiement des débours, des honoraires des avocats et des taxes, ainsi que le paiement des factures pour les frais d'administration, à l'exception des frais supplémentaires réclamés, il reste 5 217 836,06 \$ dans le compte en fidéicomis ;

[10] **CONSIDÉRANT QUE**, sans prolongation de la période de réclamation, le reliquat s'établirait à environ 3,5 millions de dollars ;

[11] **CONSIDÉRANT QU'**il convient ainsi de prolonger la période de réclamation de 7 mois, soit jusqu'au 5 octobre 2024 ;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** l'administrateur propose des démarches supplémentaires pour tenter d'augmenter le taux de réclamation ;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** le défendeur s'en remet au tribunal quant à la prolongation de la période de réclamation et aux démarches supplémentaires proposées par l'administrateur, mais qu'il conteste par ailleurs les démarches que le demandeur lui demande d'accomplir ;

[14] **CONSIDÉRANT QUE** les procureurs du demandeur sont d'avis qu'il convient de retenir l'offre de services la plus complète afin de maximiser les chances d'augmenter significativement le taux de réclamation ;

[15] **CONSIDÉRANT QUE**, en choisissant pour chaque étape les options les plus coûteuses selon l'offre de services de l'administrateur, le montant additionnel devrait être d'environ 64 333 \$ plus taxes ;

[16] **CONSIDÉRANT QUE** les procureurs du demandeur sont d'avis que ce montant est raisonnable eu égard aux sommes restantes et à l'objectif d'augmenter significativement le taux de réclamation ;

[17] **CONSIDÉRANT QUE** les mesures contestées seront débattues lors d'une audience à être fixée ultérieurement, mais qu'il est néanmoins dans l'intérêt de la justice et des membres que le présent jugement soit rendu avant la tenue de cette audience ;

[18] **CONSIDÉRANT QUE** les membres ayant réclamé et dont la soumission est complète devraient être payés immédiatement, puisque tout délai accroît le risque que leurs coordonnées aient changé et puisque l'envoi des chèques crée souvent un effet d'entraînement qui encourage d'autres membres à réclamer à leur tour ;

[19] **CONSIDÉRANT QUE** le Fonds d'aide aux actions collectives déclare s'en remettre à la décision du Tribunal quant à la présente demande ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[20] **PROLONGE** la période de réclamation jusqu'au 5 octobre 2024 ;

[21] **APPROUVE** le paiement à l'Administrateur, à même le recouvrement collectif déjà versé par le défendeur, d'un montant de 16 110,63 \$ plus taxes pour les efforts additionnels qu'il a déjà consentis en sus de son offre de service initiale ;

[22] **APPROUVE** l'offre de service additionnelle, avec les prestations proposées les plus complètes, et **ORDONNE** à l'Administrateur de consulter les avocats du demandeur et du défendeur avant que toute somme ne soit dépensée au-delà du budget figurant à l'offre de service, jusqu'à concurrence d'un total de 100 000 \$ en frais excédentaires ;

[23] **ORDONNE** la mise sous scellés de la pièce P-2 (note d'honoraires détaillée de l'Administrateur) ;

[24] **REPORTE** à une audience à être tenue ultérieurement les conclusions de la demande visant le défendeur ;

[25] **LE TOUT**, sans frais de justice.



CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

Me Anne-Julie Asselin
Trudel Johnston & Lespérance
Avocate du demandeur

Me Alexandra Hodder
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Avocate du défendeur

Me Jennifer Lemarquis
Me Ryan Mayele
Me Nathalie Guilbert
Fonds d'aide aux actions collectives
Avocat(e)s du mis en cause

Jugement rendu sur dossier